

RÈGLEMENT SH-2014-334 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1406 AFIN DE PERMETTRE LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT D'UN ANCIEN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ, SITUÉ AU 6250, BOULEVARD COUSINEAU, DANS LA ZONE C-517 (DISTRICT DES MARAÎCHERS)

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. Le Règlement de zonage 1406 est modifié par :
 - 1° l'abrogation de la « Sous-section 13 Dispositions applicables à la zone C-517 »;
 - 2° l'abrogation des annexes E et E-1;
 - 3° le remplacement, dans l'annexe A, de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain de la zone C-517 par celle jointe au présent règlement comme annexe I.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La secrétaire du conseil	La présidente du conseil
d'arrondissement,	d'arrondissement,
Véronica Mollica	Lorraine Guay Boivin

Avis de motion :	SH-140317-9
Premier projet :	SH-140317-10
Second projet :	SH-140422-7
Adoption :	SH-140512-5
Entrée en vigueur :	28 mai 2014

ANNEXE I



Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain Annexe "A" du règlement de zonage

Zone C-517

Heagas namis				
	Ī		T	T
	3		1	
	1	-	+	de
	1	 	+	+
	1	<u> </u>	† 	1
1: Commerce local	1			l
2: Commerce régional	*			
3: Commerce de grande surface				
4: Service professionnel et spécialisé	*			
5: Service profess. compatible avec l'industrie	1	<u> </u>		
		└		
	+ -			
	*	├	4	-
	1	├──	-	+
	2	 	+	-
	1			4
	1		1	1
14: Commerce de services érotiques				1
			_	_
	-	+		4
	+	 	4	+
		†	+	+
	1			
Control on the steel by the ste			1	+
o. industrie et services deroportuaries	3			+
		+	-	_
	*	<u> </u>	4	4
				18
3: Infrastructure et equipement	1	-		+
	.d.	<u>L</u>		
1: Culture				
	3			
3: Élevage en réclusion				
Permis	*	T	T	T
Exclus	*			
Normos spácifiques				
	*	T	T	T
	20,430	$\overline{}$	1	1
-	1	_	V 8	V d
		—	4	4
		┼──	4	+
	1/2	+	+	+
	0/0			
	100 100		4	_
Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,45	4		
Avant minimale (mètres)	7.5			1
Latérale 1 minimale (mètres)	4,5			
Latérale 2 minimale (mètres)	4,5			
Arrière minimale (mètres)	9			
Lotissement				
			1	T
	1			\top
Superficie minimale (m ²)				
Divers	N.			
				_
The state of the s	*			
Notes particulières	*			+
The state of the s				+
	3: Commerce de grande surface 4: Service professionnel et spécialisé 5: Service profess. compatible avec l'industrie 6: Entrepreneur de faible muisance 7: Entrepreneur de forte muisance 8: Commerce de divertissement 9: Commerce de divertissement à muisance 10: Service relié à l'automobile, catégorie A 11: Service relié à l'automobile, catégorie B 12: Commerce de muisance 13: Commerce de forte nuisance 14: Commerce de forte nuisance 15: Industrie de recherche et de développement 2: Industrie de prestige et de haute technologie 3: Industrie légère 4: Industrie lourde 5: Indust des déchets et des matières recyclables 6: Industrie et services aéroportuaires 1: Parc, terrain de jeux et espace naturel 2: Service public 3: Infrastructure et équipement 1: Culture 2: Élevage 3: Élevage 3: Élevage en réclusion Permis Exclus Normes spécifiques Isolée Jumelée Contigué Largeur minimale (mètres) Superficie de plancher minimale (m²) Hauteur en étages minimale/maximale Hauteur en mètres minimale/maximale Nombre de logements min./max. par bâtiment Rapport plancher/terrain minimal/maximal Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal Avant minimale (mètres) Latérale 1 minimale (mètres) Latérale 2 minimale (mètres) Arrière minimale (mètres) Profondeur minimale (mètres) Profondeur minimale (mètres) Profondeur minimale (mètres)	1: Unifamiliale 2: Bifamiliale 3: Trifamiliale 4: Multifamiliale 4: Multifamiliale 5: Maison mobile	1: Unifamiliale 2: Bifamiliale 3: Trifamiliale 4: Multifamiliale 4: Multifamiliale 5: Maison mobile	1: Unifamiliale 2: Bifamiliale 3: Trifamiliale 4: Multifamiliale 5: Maison mobile 1: Commerce local 2: Commerce degrande surface 4: Service professionnel et spécialisé 5: Service professionnel et spécialisé 6: Entrepreneur de faible misance 7: Entrepreneur de faible misance 8: Commerce de divertissement 9: Commerce de divertissement 9: Commerce de divertissement 9: Commerce de divertissement a misance 10: Service relié à l'automobile, catégorie A 11: Service relié à l'automobile, catégorie B 12: Commerce de misance 13: Commerce de forte misance 14: Commerce de forte misance 13: Commerce de forte misance 14: Commerce de forte misance 14: Commerce de services érotiques 1: Industrie de recherche et de développement 2: Industrie de prestige et de haute technologie 3: Industrie logère 4: Industrie logère 4: Industrie lourde 5: Industrie logère 6: Industrie et services aéroportuaires 1: Parc, terrain de jeux et espace naturel 2: Service public 3: Infrastructure et équipement 1: Culture 2: Service public 3: Infrastructure et équipement 1: Culture 2: Elevage 3: Élevage en réclusion Permis Exclus Normes spécifiques Isolée Jumelée Contigué Largeur minimale (mètres) 9 Superficie de plancher minimale/maximale Nombre de logements min/max, par bâtiment 0: 0: Apart minimale (mètres) 1: Apart minimale (mètres) 2: Apart minimale (mètres) 4: Apart minimale (mèt

SH-2002-08, a.3

17/12/02

Numéro du règlement

Date

SH-2008-131 a.10

11-11-2008

SH-2008-136 a.

09-12-2008

SH-2011-242

2011-06-02

ANNEXE I



Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain Annexe "A" du règlement de zonage

Zone C-517

Notes particulières

Les usages suivants sont spécifiquement exclus :

- 6398.1 Location et/ou vente de bandes et de disques vidéo classés 18 ans et plus par la Régie du cinéma et portant la mention sexualité explicite.

L'usage « 7399.1 Salon de paris hors-piste » est strictement prohibé. (SH-2008-136 a.2)

L'usage « 54 Vente au détail de produis de l'alimentation » de la classe d'usages « Commerces de grande surface » est spécifiquement autorisé.

Malgré toutes dispositions contradictoires, les normes suivantes s'appliquent aux conteneurs à déchets et/ou à recyclage semi-enfouis :

- Un conteneur semi enfoui n'est pas autorisé dans les marges avant et avant secondaire d'un bâtiment principal;
- Un conteneur semi-enfoui est autorisé dans les marges arrière ou latérales d'un bâtiment principal;
- Un conteneur semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire ;
- Un conteneur semi enfoui doit respecter une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal;
- Aucun enclos n'est requis.